

CC/ND/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX DÉCEMBRE**

**A COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) , 1 Allée des Aubépines
PARDEVANT Maître Catherine CLAUDEL Notaire titulaire d'un Office
Notarial à COURCELLES-CHAUSSEY (57530), 1 Allée des Aubépines,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Raphaël Maurice Eugène **DUPONT**, Retraité, époux de Madame Anne Thérèse Marcelle Marie **SIMON**, demeurant à SERVIGNY-LES-RAVILLE (57530) 164 rue des Vignes.

Né à REIMS (51100) le 13 janvier 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Edith Renée CHRÉTIEN suivant jugement du Tribunal Judiciaire de Metz, le 25 mai 1998.

Marié en secondes noces à la mairie de LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, notaire à VIGY (57640), le 7 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Camille Maria-Madeleine **DUPONT**, secrétaire, demeurant à SOLGNE (57420) 14 B place de Gascogne.

Née à REIMS (51100) le 3 novembre 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Charlotte Jeanne Marie-Pierre **DUPONT**, ingénieur, demeurant à MOINEVILLE (54580) 13 rue Pasteur.
Née à REIMS (51100) le 3 novembre 1989.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Jonathan MARCINIAK un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 1er avril 2014, enregistré à la mairie de VAL DE BRIEY le 1er avril 2014.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Julien, Emmanuel **DUPONT**, chauffeur routier, demeurant à SAINT-SATURNIN-LES-APT (84490) 39 A chemin des Picards Hameau la Tuilière.
Né à REIMS (51100) le 14 août 1986.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Français.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
N'est pas présent à l'acte mais est représenté à l'acte par Madame Camille DUPONT aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Marie-Céline CLARET-MOREAU, notaire à SAINT-SATURNIN-LES-APT (84490), le 5 octobre 2023, demeurée annexée aux présentes. **Annexe n°1**

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR :

Madame Anne Thérèse Marcelle Marie **SIMON**, chirurgien-dentiste, épouse de Monsieur Raphaël Maurice Eugène **DUPONT**, demeurant à SERVIGNY-LES-RAVILLE (57530) 164 rue des Vignes.
Née à EPINAL (88000) le 8 décembre 1963.
Divorcée en premières noces de Monsieur Philippe Paul Claude MÜNCH suivant jugement du Tribunal Judiciaire de Metz, le 18 mai 1998.
Mariée en secondes noces à la mairie de LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, notaire à VIGY (57640), le 7 mai 2003.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

La société dénommée « A2C Le Faubourg » a été constituée aux termes d'un acte établi sous signatures privées en date à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle) du 21 mars 2012.

La société a été immatriculée le 18 avril 2012 auprès du registre du commerce et des sociétés de METZ (Moselle), sous le n° 751 053 638.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal judiciaire de METZ (Moselle) en date du 4 septembre 2023 demeurera annexé aux présentes. **Annexe n°2**

II – GERANCE :

La société est actuellement gérée par Monsieur Raphaël DUPONT.

Monsieur Raphaël DUPONT a été nommé aux termes de l'article 14 des statuts pour une durée indéterminée.

III – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

La société dénommée « A2C Le Faubourg », dont les parts sont objets du présent acte, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A2C Le Faubourg

Forme : Société Civile Immobilière.

Objet : « *La société a pour objet :*

- *l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,*

- *la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,*

- *la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés*

- *et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.»*

Siège : 164, rue des Vignes 57530 SERVIGNY LES RAVILLE

Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 18 avril 2012.

Capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en cent (100) parts sociales de 20 euros chacune, libérées intégralement.

Cession des parts : conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV – COMPOSITION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

La société est propriétaire des biens suivants :

A COURCELLES-CHAUSSEY (MOSELLE) 57530 10 Avenue Charles de Gaulle.

Une maison à usage d'habitation et professionnel

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
01	31	10 Avenue Charles de Gaulle	00 ha 02 a 16 ca

Origine de propriété

L'immeuble a été acquis par la société dénommée « A2C Le Faubourg » de Monsieur et Madame Sylvère LECONTE, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Catherine CLAUDEL, notaire soussigné, le 8 juin 2012.

Pour l'origine de propriété plus antérieure, les parties entendent se référer aux annexes du livre foncier.

Urbanisme – dispense

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens objets des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Situation hypothécaire et autre

Le bien est libre de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège en cours de validité, à l'exception de l'inscription suivante :

Hypothèque pour sûreté de la somme de 300.000 euros en principal, des frais, intérêts et accessoires évalués à la somme de 60.000 euros, au profit du Crédit Mutuel des Professions de Santé, ayant effet jusqu'au 30 mai 2028.

V – LOCATIONS CONSENTIES PAR LA SOCIETE

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire une relation de ces baux aux présentes.

VI – PRETS CONTRACTES PAR LA SOCIETE

Pour financer l'acquisition ci-dessus, la société dénommée « A2C Le Faubourg » a souscrit un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTÉ.

Cet emprunt a été constaté par un acte notarié en date du 8 juin 2012

En garantie du remboursement de ces prêts, des intérêts et de tous frais accessoires, une inscription hypothécaire a été prise ayant effet jusqu'au 30 mai 2028.

Pour financer des travaux dans le bien, la société « A2C le Faubourg » a souscrit des prêts complémentaires auprès du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Ces emprunts bancaires demeurent au passif de la société pour un montant d'environ 128.000 euros.

VII –REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

1°) Lors de la création de la société, le capital social était réparti comme suit :

- Madame Anne DUPONT, quarante-quatre (44) parts, numérotées de 1 à 44 inclus,
Ci,44 parts.
- Madame Camille DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 45 à 48 inclus,
Ci,4 parts.
- Madame Charlotte DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 49 à 52 inclus,
Ci,4 parts.
- Monsieur Julien DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 53 à 56 inclus,
Ci,4 parts.
- Monsieur Raphaël DUPONT, trente-huit (38) parts, numérotées de 57 à 94 inclus,
Ci,38 parts.
- Monsieur Mathieu MÜNCH, six (6) parts, numérotées de 95 à 100 inclus,
Ci,6 parts.

Total : 100 parts

VIII – REGIME FISCAL :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

IX – CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE :

Il existe un compte-courant au nom du **DONATEUR**

Le **DONATEUR** conservera la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente donation, ce que les **DONATAIRES-COPARTAGES** reconnaissent.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 57 à 68 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (44.825,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (17.930,26 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 26.895,38 EUR

Article deux

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 69 à 80 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à

SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (44.825,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (17.930,26 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 26.895,38 EUR

Article trois

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 81 à 92 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (44.825,64 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (17.930,26 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 26.895,38 EUR

Ensemble **80.686,15 EUR**

Valeur totale de la masse : **80.686,15 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **vingt-six mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et trente-huit centimes (26.895,38 EUR)** en nue-propriété.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Camille DUPONT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue-propiété des 12 parts sociales numérotées de 57 à 68 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

D'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 26.895,38 EUR

Soit total égal à 26.895,38 EUR

Attributions à Madame Charlotte DUPONT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

La nue-propiété des 12 parts sociales numérotées de 69 à 80 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

D'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 26.895,38 EUR

Soit total égal à 26.895,38 EUR

Attributions à Monsieur Julien DUPONT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse

La nue-propiété des 12 parts sociales numérotées de 81 à 92 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

D'une valeur de VINGT-SIX MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 26.895,38 EUR

Soit total égal à 26.895,38 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le souhait de conserver les biens dans le patrimoine familial.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu

consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le

juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation dans les conditions suivantes : *« les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales »*.

La présence de Madame Anne DUPONT, Madame Camille DUPONT, Madame Charlotte DUPONT et Monsieur Raphaël DUPONT, à la présente donation, représente plus des trois quarts des parts sociales.

En conséquence aucun agrément n'est nécessaire dans le cadre des présentes

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

Monsieur Raphaël DUPONT, en sa qualité de cogérant de la société, déclare prendre acte de la présente cession, afin que celle-ci soit opposable à la société en application des dispositions de l'article 1324 du Code civil.

Il dispense de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Raphaël DUPONT déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus dans la répartition du capital social.

DEPOT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Une copie authentique de la cession sera déposée au Greffe du Tribunal judiciaire de METZ (Moselle) compétent en vue de son opposabilité aux tiers.

Ce dépôt sera effectué par le notaire soussigné aux frais du **DONATEUR**.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers

dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements :

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES** aux présentes.

Évaluation

Le **DONATEUR** déclare que les droits transmis aux présentes ont une valeur totale en nue-propriété de QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (80.686,14 EUR) soit VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (26.895,38 EUR) pour chacun des DONATAIRES.

Madame Camille DUPONT a reçu de Monsieur Raphaël DUPONT :

Part lui revenant :	26.895,38 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	26.895,38 €
 Abattement applicable :	 - 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>26.895,38 €</u>
 Part nette taxable :	 0,00 €
 Droits à payer :	 0,00 €

Madame Charlotte DUPONT a reçu de Monsieur Raphaël DUPONT :

Part lui revenant :	26.895,38 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	26.895,38 €
 Abattement applicable :	 - <u>100.000,00 €</u>

Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26.895,38 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Julien DUPONT a reçu de Monsieur Raphaël DUPONT :

Part lui revenant :	26.895,38 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	26.895,38 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 26.895,38 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

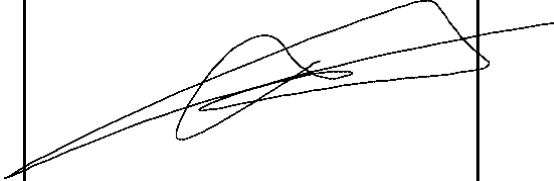
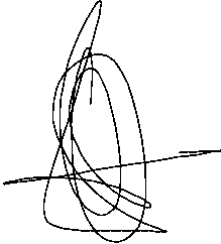
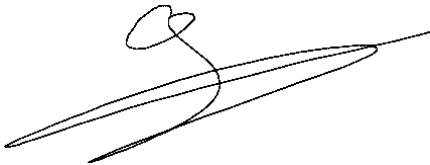
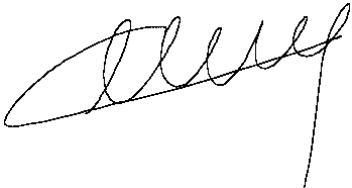
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DUPONT Raphaël a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
Mme DUPONT Anne a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
Mme DUPONT Camille agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
Mme DUPONT Charlotte a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
et le notaire Me CLAUDEL CATHERINE a signé à COURCELLES-CHAussy L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SIX DÉCEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Maître Catherine CLAUDEL
N° de certificat :
5742F8047F2CA6E07B4DCF29

Fait à COURCELLES-CHAussy

Le 26 avril 2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT
METZ
4-8 RUE DES CLERCS
BP 91051
57035 METZ CEDEX 01**

Le 15 Décembre 2023

Maître CLAUDEL
Notaire
1 ALLEE DES AUBEPINES
BP 4
57530 COURCELLES CHAUSSY

Pour nous joindre :
Téléphone : 03 87 55 80 90
Mél : sde.metz@dgfip.finances.gouv.fr
Compte BDF : FR13 3000 1005 2959 54F0 5012 235 /
BDFEFRPP
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 12H00

Facture

Réf usager :

Téléphone : 03 87 64 00 06

Télécopie : 03 87 64 13 19

DOSSIER FIDJI N° 202300045840 : DON PART DUPONT/DUPONT

Pièce	Sages	Référence	N°Archivage	Date, détail de la Liquidation
Donation-partage du 06/12/2023 Rédacteur: CLAUDEL	5704P61	2023N 24052		
				Total liquidation 0,00
				Total provisions 0,00
				Solde 0,00

Opérations portées sur votre compte